

2023/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 14/12/2023 – Délibération C4 N° 23-090
4.5 Régime indemnitaire

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPONE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Épône.

Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Jacques FASQUEL, Mme Béatrice DI PERNO, M. Pascal DAGORY, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOIN, M. Olivier ECHARD, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Thierry ARFI, M. Rémi PUISSEGUR-RIPET, Mme Florence JOUANNEAU, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Daniel RIPERT, Mme Eliane GILLARD, M. Guy MULLER.

Absents ayant donné procuration :

Mme Véronique LOURDIN procuration à Mme Isabelle MARTIN
M. Rémi PUISSEGUR RIPET à M. Ivica JOVIC
M. Raoul LIMA procuration à M. Olivier ECHARD
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à Mme Béatrice DI PERNO
M. Franck BUNEL procuration à M. Didier DIROL

Absente

Mme Sofia RAFAI

Monsieur Didier DIROL est élu secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

08/12/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 29

Présents 24

Votants 28

DATE D'AFFICHAGE :

08/12/2023

OBJET : « REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS DANS LE CADRE DE LEURS DEPLACEMENTS AU TITRE DE LEURS FONCTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant que conformément aux articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur fonction, les agents peuvent être appelés à

2023/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 14/12/2023 – Délibération C4 N° 23-090
4.5 Régime indemnitaire

effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de mettre à jour :

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais de déplacement des agents à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les agents de la commune peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire. Les frais concernés sont les suivants :

1.1 Frais d'hébergement et de repas

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, a permis d'établir une indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement et de repas au plus proche de la réalité des frais engagés (**annexe 1**).

Pour la commune d'Épône, le remboursement de ces indemnités se fera aux frais réels, dans la limite des montants établis par le décret, et inscrits en annexe 1. Le versement s'effectuera sur présentation des justificatifs des dépenses réellement supportées.

Ø Annexe n°1 : FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

INDEMNITES MONTANTS	MONTANTS
Indemnité de repas	20 €
Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus)	90 €

1.2. Frais de transport

Tout comme les frais de bouche et de nuitées, les remboursements des frais de transports s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants, et concernent les modes de locomotions, taxes ou stationnements suivants :

- Les frais de **transport collectif** (train, tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les agents au départ et/ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement.
- Les frais d'utilisation d'un **taxi** entre la résidence administrative et la gare, au cours du déplacement, lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie.
- Les frais d'utilisation d'un **véhicule personnel**
- Les frais de **péage autoroutier** et/ou de **parc de stationnement** en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, de service, ou de covoiturage.

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/02/2019 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). **Annexe 2**.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le 19/01/2024

ID : 078-217802172-20231214-DEL23_090-DE



2023/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 14/12/2023 – Délibération C4 N° 23-090
4.5 Régime indemnitaire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Transmis au Préfet des Yvelines
Le **19 JAN. 2024**
Et publié/affiché le
19 JAN. 2024



Didier DIROL
Secrétaire de séance